

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°89-2023-125

PUBLIÉ LE 5 MAI 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

89-2023-05-02-00005 - Arrêté du 2 mai 2023 portant dérogation au repos dominical le 7 mai 2023 Sté DUC (2 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2023-05-02-00005

Arrêté du 2 mai 2023 portant dérogation au
repos dominical le 7 mai 2023 Sté DUC



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations

Arrêté

Portant une demande de dérogation au repos dominical

Le Préfet de l'Yonne

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche, L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu la demande de dérogation à l'article L.3132-3 du code du travail qui fixe le repos hebdomadaire le dimanche, présentée le 11 avril 2023 par la société DUC sise à Chailley (89770) et visant à occuper huit salariés, Messieurs Fabien BARBOSA, Stéphane BILLAT, Nelson GARCIA, Christophe MALDENT, Dorian MORVAN, Renaud PAUTRE, Jérémy PIGNE et Fabrice VANDENBUSSCHE, le dimanche 7 mai 2023,

Vu l'avis favorable du 20 avril 2023 émis par la commune de Chailley,

Vu l'avis favorable du 24 avril 2023 émis par la communauté de communes Serein et Armance,

Vu les demandes d'avis auprès de la Chambre de commerce et d'industrie 89, de la Confédération des petites et moyennes entreprises 89, du mouvement des entreprises de France 89, des organisations syndicales CFDT 89, CFE CGC 89, CFTC 89, CGC 89, CGT 89, et FO 89 en date du 13 avril 2023, conformément à l'article L.3132-21 du code du travail ;

Vu l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022, donnant délégation de signature à Mr Jean-Michel LOUYER, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

Considérant que la demande exceptionnelle visant à faire travailler huit salariés, ledit dimanche, est motivée par l'installation et le déplacement de plusieurs machines de conditionnement ne pouvant se réaliser qu'hors production,

Considérant la mise en place par l'employeur de contreparties obligatoires conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail,

ARRETE

Article 1 : la demande de dérogation sollicitée par la société DUC est accordée.

Article 2 : la dérogation ainsi octroyée ne peut avoir pour effet d'autoriser le travail des salariés concernés plus de six jours par semaine.

Article 3 : La dérogation ainsi octroyée ne peut avoir pour effet d'autoriser un dépassement des durées du travail quotidiennes et hebdomadaires maximales.

Article 4 : la Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 2 mai 2023

P/Le Préfet de l'Yonne et par subdélégation
du Directeur départemental de la direction
départementale de la DDETSPP,
La responsable du service Inspection du
travail,



Florence LAMESA

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification par la voie du recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas- 21000 DIJON).